

FICHE

Sur les modalités de la reprise de l'activité juridictionnelle du TJ de Nanterre à compter du 11 mai 2020 (COVID-19)

POLE DES URGENCES CIVILES ET DE L'EXECUTION

1. Référé civils

L'organisation de la reprise des audiences est conditionnée par des impératifs sanitaires et les effectifs mobilisables en personnels de greffe et de magistrats.

Dès lors, et afin que les procédures de référé puissent être traitées dans les meilleures conditions possibles le principe de l'appel des affaires à l'audience est conservé.

Les audiences seront tenues **en présentiel les 19, 26 et 28 mai** avec mise en place de dispositifs adaptés consistant en :

- La limitation des personnes présentes (appel des affaires 5 par 5)
- Le respect de gestes barrière
- Le principe du **dépôt des dossiers** s'effectuant le jour de l'audience à l'audience même et non pas au BRA avec faculté pour les avocats de faire un dépôt conjoint ou de se faire substituer par un confrère pour réduire le nombre d'avocats présents et qui devraient emprunter les transports

Afin de respecter les consignes sanitaires, un nombre limité de personnes sera présent en même temps dans la salle d'audience : dès 9 h, une demi-heure avant l'audience, le rôle sera affiché devant la porte de la salle d'audience, le juge appellera à partir de 9 h 30 les avocats par groupe de cinq affaires à la fois dans l'ordre du rôle, afin que les règles de distanciation soient appliquées dans la salle d'audience. Il sera procédé de même à 10h30 pour les affaires sur renvoi.

- Les plaidoiries sont restreintes à des observations brèves uniquement pour les demandes qui n'ont pas été énoncées dans les conclusions ou pour un court développement oral.
- Pour les renvois : il sera instauré un renvoi de droit au premier appel avec en conséquence une dispense de comparution pour cette demande de premier renvoi. Au-delà du premier renvoi, il y aura dispense de comparution seulement s'il y a une demande conjointe motivée des avocats 2 jours avant l'audience.
- Le recours au courrier, de préférence par courriel à l'adresse structurelle: referes.tgi-nanterre@justice.fr et à défaut par message RPVA, pour les demandes de dispense de comparaitre, les demandes de renvoi, les protestations et les réserves en matière de demande d'expertise, étant rappelé que ces demandes doivent impérativement être faites par avocat.

- Le rappel de la nécessité de remettre au greffe l'assignation selon les délais prescrits à l'article 654 du CPC et de se constituer dans le délai de 15 jours suivant l'assignation, d'adresser sa constitution (articles 760 et 763 CPC) par message RPVA et de justifier de la notification entre avocats (articles 766 et 767 du CPC).
- Les conclusions seront déposées dans le dossier et ne seront pas visées à l'audience par le greffier mais ultérieurement. L'exemplaire visé de ces conclusions sera déposé dans son dossier qui lui sera restitué après le prononcé de la décision.
- Le rappel que les avocats peuvent conformément au code de procédure civile se mettre d'accord pour une procédure sans audience. Dans ce cas, les dossiers feront l'objet d'un dépôt au BRA jusqu'au jour de l'audience à midi en joignant un accord écrit pour une procédure sans audience et une preuve du caractère contradictoire des écritures.
- Pour les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées, en raison de négociation, discussions entre parties, médiation, procédure participative, les avocats sollicitent un retrait du rôle en contrepartie de quoi la juridiction s'engage à ce que leur demande soit réinscrite (pour éviter les nombreux renvois et un traitement conséquent par le greffe). La demande de retrait du rôle est à adresser de préférence par courriel à : referes.tgi-nanterre@justice.fr , et à défaut par message RPVA ,en précisant le n° de RG de l'affaire.
- Pour les désistements, les demandes ou acceptations sont à adresser de préférence par courriel à : referes.tgi-nanterre@justice.fr et à défaut par message RPVA , en précisant le n° de RG de l'affaire, avec possibilité d'adresser, le cas échéant, une requête en homologation de l'accord au service des requêtes présidentielles au BRA à l'extension du TJ de Nanterre.
- Les avocats sont invités à faire leur mise en état sans l'intervention du juge et à limiter leur temps d'oralité au strict nécessaire, afin que les affaires puissent être traitées dans les meilleures conditions possibles. A défaut, il pourra être décidé de recourir à des procédures sans audience ou de renvoyer les affaires.
- Si le service a décidé d'une reprise des audiences en présentiel, les dispositions de la procédure « sans audience » peuvent aussi s'appliquer en matière de référé et de procédure accélérée au fond (ex-« en la forme des référés »). Pour certaines affaires le juge peut décider d'y recourir et dans ce cas les parties en seront averties préalablement ainsi que des modalités de cette procédure (échanges des conclusions et dépôt des dossiers). En cette matière, le choix du juge de recourir au dépôt de dossier s'impose, sans opposition possible, conformément aux dispositions de l'article 8, alinéa 2 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 actuellement applicable.

Les autres audiences que celles des 19, 26 et 28 mai se tiendront à partir du 11 mai selon les modalités appliquées lors du PCA : traitement des urgences concernant des contentieux essentiels signalés.

S'agissant des délibérés : le greffe met en forme et notifie les ordonnances progressivement. Elles seront adressées selon la voie habituelle. Il n'est pas nécessaire de contacter le greffe.

Si vous voulez déposer une requête pour être autorisé à assigner en référé d'heure à heure ou en procédure accélérée au fond en cas d'urgence manifeste : adressez votre requête, avec vos pièces et projet d'assignation à refere.tgi-nanterre@justice.fr

2. Référés sociaux

A partir du 13 mai, l'audience s'effectuera sauf exception en présentiel avec la mise en œuvre de mesures de précautions sanitaires (nombre limité de personnes présentes dans la salle d'audience 2.03). Si le juge décide de recourir aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 (procédure sans audience) dans ce cas les parties seront averties préalablement et informées des modalités de cette procédure (échanges des conclusions et dépôt des dossiers).

Si vous voulez déposer une requête pour être autorisé à assigner en référé d'heure à heure ou en procédure accélérée au fond en cas d'urgence manifeste en matière de contentieux collectif du travail : adressez votre requête, avec vos pièces et projet d'assignation à refere.tgi-nanterre@justice.fr

Le traitement des procédures accélérées au fond prioritaires est actuellement à l'étude.

Si vous voulez déposer une requête pour être autorisé à assigner à jour fixe en matière de contentieux collectif du travail : adressez votre requête, avec vos pièces et projet d'assignation à l'attention du greffe de la chambre du contentieux collectif du travail et déposez-la au BRA de l'extension du TJ de Nanterre

3. Requêtes présidentielles

La signature des décisions rendues s'effectuera en fonction des moyens du greffe.

Pour les nouvelles requêtes, la reprise s'effectuera le mercredi et le vendredi à partir du 13 mai. Il n'y a pas de requêtes soutenues. Toutes les requêtes sont traitées par courrier à adresser au BRA à l'extension du TJ de Nanterre.

4. Procédures collectives

S'agissant des délibérés : le greffe met en forme et notifie les ordonnances progressivement. Elles seront adressées selon la voie habituelle. Il n'est pas nécessaire de contacter le greffe.

Le traitement des requêtes du juge commissaire reprendra en fonction des moyens des greffiers.

Les audiences de procédures collectives vont reprendre en principe à partir du 29 mai.

Mise en place de dispositifs sanitaires adaptés :

- Un ordre de passage sera affiché et communiqué au début de l'audience.
- Les affaires sont prises en chambre du conseil. A titre exceptionnel les portes de la salle d'audience resteront ouvertes durant cette période.
- Un balisage sera organisé dans la salle des pas perdus pour permettre le respect des distanciations.

- Concernant les affaires relatives aux demandes de prolongation de période d'observation, les mandataires et les débiteurs seront avertis avant les audiences, de ne pas se déplacer. Il leur sera rappelé qu'ils peuvent demander à être dispensés de comparaitre pour les clôtures sachant que les mandataires adressent un rapport systématiquement au tribunal, les débiteurs ayant pour leur part la faculté d'adresser un courrier.

Pour les requêtes déposées par les avocats, elles sont à adresser au BRA à l'extension du TJ de Nanterre.

5. Expropriations

Pour les requêtes déposées par les avocats pour le JEX, les saisies immobilières, les expropriations, elles sont à adresser au BRA à l'extension du TJ de Nanterre dans la case 9 ème chambre civile

La signature des décisions rendues s'effectuera en fonction des moyens du greffe. Il n'est pas nécessaire de le contacter.

La reprise du traitement des ordonnances d'expropriation s'effectuera en fonction des moyens du greffe. Il en est de même pour la convocation des audiences qui ont été annulées.

Sont prévus :

- Une audience sans greffier le 11 mai à 10h puis à 11h avec quelques **dossiers déposés**
- Un transport le 12 mai matin sans greffier
- Un transport le 20 mai matin avec greffier

6. JEX mobilier

La signature des décisions rendues s'effectuera en fonction des moyens du greffe. Elles seront adressées selon la voie habituelle. Il n'est pas nécessaire de contacter le greffe.

Il en est de même pour la convocation des audiences qui ont été annulées.

Sont prévues les audiences suivantes :

- 12, 14, 15, 19 mai

Mise en place de dispositifs sanitaires adaptés consistant en :

- L'appel des affaires cinq par cinq afin d'adapter le nombre de personnes présentes dans les salles d'audiences pour le respect des gestes barrières et de distanciation. Les autres personnes convoquées attendent dans la salle des pas perdus.
- Les avocats doivent privilégier le dépôt de dossiers
- Les avocats sont invités à présenter leur demande de report, désistement et radiation par écrit avant l'audience par mail par fax, par RPVA - boîte structurelle du JEX : jex.tgi-nanterre@justice.fr

7. Saisies immobilières

- Les délais procéduraux sont suspendus à la fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois
- Il n'y aura pas d'audience le jeudi 14 mai
- **Il n'y aura pas de vente aux enchères avant septembre 2020** (les dates des adjudications reportées depuis le 16 mars seront notifiées aux avocats concernés directement) ; par conséquent, pas de consultation des cahiers des ventes jusqu'à nouvel ordre
- La reprise sous conditions des audiences d'orientation s'effectuera à partir du 28 mai (avec utilisation éventuelle de la procédure sans audience dans les seuls dossiers où le débiteur a constitué avocat et donne son accord)
- Toutes les audiences d'orientation qui n'ont pas pu se tenir depuis le 16 mars seront reconvoquées systématiquement : aucune demande de renvoi ou de reconvoication n'est nécessaire
- L'envoi des requêtes s'effectuera par courrier
- Les nouvelles prises de dates se feront uniquement par la boîte structurelle saisieimmo.tgi-nanterre@justice.fr